

**Cette décision a été annulée par décision du Tribunal fédéral, du 2 novembre 2001 (2P.112/2001).**

**ère Cour administrative.** Séance du 15 mars 2001. Statuant sur le recours interjeté le 11 septembre 2000 (**1A 00 76**) par **X.** et ses parents **A. et B.**, contre la décision rendue le 14 juillet 2000 par la **Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles; (Refus de changement de cercle scolaire pour raisons de langues; art. 9 LS)**

**En fait:**

- A. Le 23 février 2000, A. et B., domiciliés à Granges-Paccot, ont demandé à l'inspectrice scolaire des classes enfantines (ci-après: l'inspectrice scolaire) que leur fils X., né le 22 décembre 1994, soit scolarisé au sein de la classe enfantine de langue allemande de l'école du Jura, à Fribourg.
- B. Par décision du 14 avril 2000, l'inspectrice scolaire a rejeté la demande, motif pris qu'il n'existe pas, dans le cas particulier, de motifs suffisants pour justifier un changement de cercle scolaire pour des raisons de langue; les parents qui s'installent dans une commune francophone doivent s'attendre à ce que leurs enfants soient scolarisés dans la langue de la commune.
- C. Le 19 avril 2000, A. et B. ont contesté la décision de l'inspectrice scolaire devant la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles (ci-après : la Direction). A l'appui de leur recours, ils ont fait valoir que X. et sa soeur parlent allemand et vivent dans un contexte familial et culturel germanophone, qu'il n'y a pas d'autres enfants de leur âge dans leur quartier et qu'une scolarisation en allemand ne les empêchera pas d'apprendre le français comme deuxième langue. Ils soulignent également que la possibilité de changer de cercle scolaire pour des raisons de langues est expressément prévue par l'art. 9 de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (ci-après: la loi scolaire; LS; RSF 411.0.1) et qu'un tel changement se justifie en l'occurrence du fait qu'ils ne se sentent capables d'assurer un suivi scolaire de leurs enfants qu'en langue allemande. Du reste, B. a eu la possibilité de suivre les classes allemandes de l'école du Jura, à Fribourg, alors qu'il a vécu à Granges-Paccot depuis sa naissance.

- D. Invitée à se déterminer sur le recours, l'inspectrice scolaire a maintenu sa position dans un courrier du 1<sup>er</sup> mai 2000, en soulignant notamment qu'un jeune enfant apprend facilement une deuxième langue et qu'il est important pour sa vie sociale qu'il soit scolarisé dans la commune de son domicile. L'apprentissage du français permettra en outre à l'enfant de devenir bilingue, atout supplémentaire pour son avenir scolaire et professionnel; dans ses relations familiales, celui-ci gardera sa propre langue maternelle et il pourra, au cycle d'orientation, opter pour une ou deux années de scolarité en langue allemande, pour en approfondir l'écrit.
- E. Dans leur détermination non requise du 11 mai 2000, A. et B. ont invoqué que la Commune de Granges-Paccot, située directement à la frontière des langues, devrait encourager le bilinguisme en ne défavorisant pas ses citoyens germanophones. Ils font également valoir qu'ils craignent qu'en cas de scolarisation en français, leur enfant perde tout lien avec la langue et la culture allemandes. Enfin, B. souligne que son expérience et celle de ses frères et soeurs démontrent qu'il est possible d'habiter à Granges-Paccot et de suivre l'école en langue allemande à Fribourg sans subir de désavantage social.
- F. Par décision du 14 juillet 2000, la Direction a rejeté le recours de A et B., en se fondant essentiellement sur le principe constitutionnel de la territorialité des langues, consacré dans le domaine scolaire à l'art. 7 al. 1 LS. Selon elle, il ne peut être dérogé à ce principe que pour des motifs impérieux ou prépondérants, par exemple un déménagement survenu en cours de scolarité, alors que l'élève a déjà accompli plusieurs années de scolarité dans sa langue maternelle. En tous les cas, le fait d'être de langue maternelle allemande ne garantit pas un droit à obtenir un changement de cercle scolaire pour permettre une scolarisation en allemand; une telle solution aurait pour conséquence de donner la priorité au principe de la liberté de la langue par rapport au principe de la territorialité des langues. Dans le cas d'espèce, la Direction constate que les éléments invoqués par les recourants ne priment pas sur les besoins de l'enfant d'être intégré dans la vie scolaire et sociale de son lieu de domicile.
- G. Par écrit du 11 septembre 2000, X. et ses parents ont recouru devant le Tribunal administratif contre cette décision, en concluant à son annulation et à ce que l'enfant soit autorisé à fréquenter, durant l'année scolaire 2000/2001, une école enfantine en allemand, en ville de Fribourg. Des conclusions similaires ont été prises au titre de mesures provisionnelles.

A l'appui de leur recours, ils font valoir en substance que la décision attaquée donne une trop grande importance au principe de la territorialité,

contrairement à la volonté du législateur de mettre ce principe au second plan par rapport à celui de la liberté de la langue; ce faisant, la Direction aurait violé le droit prioritaire de la liberté de la langue. Les recourants soutiennent également que la décision attaquée viole l'art. 9 LS en exigeant, en plus des raisons de langue, d'autres motifs impérieux ou prépondérants pour autoriser un changement de cercle scolaire. Selon eux, cette décision n'est pas conforme au principe de la proportionnalité; en particulier, ils contestent que l'intérêt de leur enfant préconise qu'il suive une scolarité en langue française.

H. Par décision du 28 septembre 2000, la Ière Cour du Tribunal administratif a rejeté la demande de mesures provisionnelles du 11 septembre 2000.

#### **En droit:**

1. a) Formé contre une décision prise par la Direction, le présent recours est recevable en vertu des art. 118 LS et 114 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1).

Interjeté le 11 septembre 2000 contre une décision du 14 juillet 2000, le recours l'a été dans le délai et les formes prescrits (art. 30 et 79 à 81 CPJA).

Partant, il est recevable à la forme.

- b) Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal administratif peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal administratif ne peut pas revoir en l'espèce l'opportunité de la décision attaquée (art. 78 al. 2 CPJA).
2. a) L'art. 18 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101) garantit la liberté de la langue. Ce droit fondamental confère d'une part à chacun le droit de s'exprimer dans la langue de son choix, mais surtout dans sa langue maternelle, et permet d'autre part l'usage de leur langue aux minorités linguistiques (A. AUER, G. MALINVERNI, M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, Berne, 2000, p. 451 et 463; ATF 122 I 236, consid. 2b, p. 238; ATF 121 I 196, consid. 2a, p. 198). En outre, en tant que la langue maternelle est en même temps une langue nationale, son emploi est protégé

par l'art. 4 Cst. qui reconnaît quatre langues nationales. Cette disposition interdit en particulier aux cantons d'opprimer des groupes qui parlent une langue nationale mais forment une minorité dans le canton ou de mettre en danger leur maintien (cf. ATF 122 I 236, consid. 2b, p. 238; ATF 121 I 196, consid. 2a, p. 198).

Cependant, comme toute liberté constitutionnelle, la liberté de la langue n'est pas absolue. Elle peut être limitée par d'autres règles constitutionnelles et elle est sujette à des restrictions, qui doivent cependant être fondées sur une base légale, aménagées dans l'intérêt public et conformes au principe de la proportionnalité (J. VOYAME, Avis de droit au sujet du nouvel article constitutionnel sur les langues officielles et au sujet de son application dans la législation et la pratique, in BGC 1992, p. 2819).

- b) La principale restriction à la liberté de la langue est également issue de l'art. 4 Cst. La reconnaissance constitutionnelle des quatre langues nationales garantit en effet implicitement la répartition territoriale traditionnelle des langues en Suisse (J. VOYAME, op. cit., p. 2820s.). Cette garantie, connue sous le nom de principe de la territorialité des langues, est désormais concrétisée par le texte de l'art. 70 al. 2 Cst. qui prévoit le devoir pour les cantons de veiller à la répartition territoriale traditionnelle des langues et de prendre en considération les minorités linguistiques autochtones afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques.

Selon la jurisprudence, le principe de la territorialité se définit comme un principe de droit constitutionnel en vertu duquel certaines restrictions peuvent être apportées à la liberté de chacun d'utiliser la langue de son choix, dans le but de stabiliser les frontières linguistiques et de tendre, là où elle existe encore, vers une homogénéité aussi grande que possible dans la composition linguistique de la population (ATF 106 Ia 299 = JdT 1982 I 230; cf. aussi ATF du 4 mars 1993 dans la cause C.R.J. contre Commune de Marly et les références citées et ATA du 8 juillet 1993 en la cause J.G).

Le principe de la territorialité se trouve ainsi en opposition à la liberté de la langue dont il réduit la portée en permettant notamment aux cantons de prendre des mesures pour maintenir les limites traditionnelles des régions linguistiques et leur homogénéité, afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, même si la liberté pour l'individu d'user de sa langue maternelle s'en trouve restreinte (ATF 122 I 236, consid. 2c, p. 238s. et les références citées; A. AUER, G. MALINVERNI, M. HOTTELIER, op. cit., p. 467).

3. a) Il ressort de ce qui précède que les attributions de la Confédération en matière linguistique ne sont pas très étendues. En plus du mandat qui leur

est expressément attribué par l'art. 70 al. 2 Cst. concernant l'application du principe de la territorialité des langues, les cantons sont compétents, en application de l'art. 3 Cst., pour légiférer et prendre d'autres mesures dans le domaine des langues en général. Cette compétence primaire, confirmée par la jurisprudence constante et la doctrine (not. ATF 122 I 236, consid. 2h, p. 242 et les références citées), est justifiée par le fait que la question des langues relève largement de la culture et de la formation, deux domaines qui sont en principe du ressort des cantons.

En outre, en particulier dans les zones bilingues ou mêmes trilingues, l'application simultanée de la liberté de la langue et du principe de la territorialité ne peut être schématique; elle exige des pesées d'intérêts subtiles, dont les résultats peuvent différer selon les lieux et selon les domaines considérés, et demande une connaissance précise des situations locales et de leurs composantes historiques et sociologiques. De ce fait, les cantons sont mieux placés pour prendre des mesures qui touchent si directement à l'esprit des populations et aux conditions locales. Toutefois, les cantons restent évidemment liés par le droit constitutionnel fédéral et sont tenus en particulier de respecter le droit à la liberté de la langue, même s'ils peuvent largement y déroger en faveur de celui de la territorialité (J. VOYAME, op. cit., p. 2824).

- b) L'art. 21 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg (Cst. FR; RSF 10.1) prévoit que le français et l'allemand sont les langues officielles et précise expressément que leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité. En passant sous silence le droit à la liberté de la langue et en citant en toutes lettres le principe de la territorialité des langues, cette disposition constitutionnelle confère un poids supplémentaire à ce dernier (ATF 121 I 196, consid. 2c, p. 200; J. VOYAME, op. cit., p. 2832s.). Certes, cette importance est d'une certaine manière relativisée par l'art. 21 al. 2 Cst. FR, selon lequel l'Etat favorise la compréhension entre les deux communautés linguistiques. Il n'en reste pas moins que la combinaison du principe de la territorialité des langues avec ce mandat visant à maintenir l'harmonie linguistique dans le canton est un élément spécifique au droit cantonal qui donne aux garanties de l'art. 21 Cst. FR une portée propre, dont il faut tenir compte dans chaque cas particulier (cf. ATF 121 I 196, consid. 2c, p. 200). La solution retenue par le constituant fribourgeois se distingue clairement des systèmes adoptés par certains autres cantons; à titre d'exemple, la Constitution du canton de Berne (Cst. BE; RSB 101.1) garantit expressément la liberté de la langue, en son art. 15, en lui accordant ainsi une importance particulière par rapport au principe de la territorialité, qui ne ressort que de manière implicite de son art. 6 (cf. ATF 122 I 236, consid. 3a, p. 243).

- c) La référence au principe de la territorialité des langues par la constitution cantonale a pour conséquence la reconnaissance de l'existence de différentes zones linguistiques dont il convient de préserver l'étendue et l'homogénéité. La doctrine et la jurisprudence ont ainsi eu l'occasion de préciser que le canton de Fribourg compte trois zones linguistiques, à savoir une zone française, une zone allemande et une zone bilingue (J. VOYAME, op. cit., p. 2841 et les références citées). Or, l'étendue et l'homogénéité de celles-ci pourraient être menacées notamment par des mouvements de population provenant d'autres régions linguistiques. C'est dans ce contexte que l'art. 21 Cst. FR confère une importance particulière au principe de la territorialité des langues, en conformité duquel les autorités cantonales doivent exiger des nouveaux arrivants qu'ils s'assimilent au moins dans une certaine mesure à leur nouveau milieu linguistique (J. VOYAME, op. cit., p. 2827s.).
4. a) Si la réglementation de l'usage de la langue en général est de la compétence primaire des cantons, il appartient également au législateur cantonal d'édicter les règles relatives à la langue de l'enseignement scolaire, dans le respect de règles constitutionnelles.
- b) L'art. 7 LS dispose que l'enseignement est donné en français dans les cercles scolaires où la langue officielle est le français, et en allemand dans les cercles scolaires où la langue officielle est l'allemand, étant précisé que lorsqu'un cercle scolaire comprend une commune de langue officielle française et une commune de langue officielle allemande, ou une commune bilingue, les communes du cercle scolaire assurent la fréquentation gratuite de l'école publique dans les deux langues. Cette disposition, mise en relation avec l'art. 8 LS qui prévoit que les élèves fréquentent l'école du cercle scolaire de leur domicile ou de leur résidence habituelle reconnue par le Département de l'instruction publique, concrétise le principe de la territorialité des langues dans le cadre de l'enseignement scolaire fribourgeois.

Ce principe peut toutefois connaître certaines exceptions, en application de l'art. 9 al. 1 LS, qui donne à l'inspecteur scolaire la compétence d'autoriser un élève à fréquenter l'école d'un cercle scolaire autre que le sien pour des raisons de langues. L'art. 14 al. 2 du règlement d'exécution de la loi scolaire (RLS; RSF 411.0.11) prévoit en outre qu'avant de décider d'un changement de cercle, l'inspecteur scolaire prend l'avis des autorités scolaires des cercles concernés.

- c) Il ressort des dispositions précitées que, concrétisant les principes de la Constitution fribourgeoise, la loi scolaire privilégie le principe de la territorialité des langues, dans les limites du droit à la liberté de la langue :

elle pose clairement le principe selon lequel les enfants suivent l'enseignement dans la langue de leur cercle scolaire de domicile et ne reconnaît pas le libre choix de changer de cercle scolaire pour des raisons de langue.

Le changement de cercle scolaire est soumis à autorisation. Pour décider d'un changement de cercle scolaire, l'inspecteur scolaire doit prendre en compte l'ensemble des circonstances particulières du cas et procéder à une pesée des intérêts publics et privés en jeu. En effet, le refus d'autorisation de changement de cercle scolaire pour raison de langue constitue une restriction au droit à la liberté de la langue, reconnu par la Constitution fédérale. Pour être admissible, une telle restriction doit se justifier du point de vue de l'intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (ATF 122 I 236, consid. 2c, p. 239; ATF 121 I 196, consid. 2a, p. 198 et les références citées).

5. a) En l'espèce, la Commune de Granges-Paccot est située dans la zone francophone du canton de Fribourg et forme un cercle scolaire dont la langue officielle est le français. L'enseignement y est donné uniquement en français, tant au niveau de l'école enfantine qu'à celui de l'école primaire, conformément à l'art. 7 LS. Les recourants connaissaient le caractère unilingue de la commune où ils ont décidé de s'installer, et devaient savoir, vu le texte clair de la loi scolaire, que leurs enfants seraient appelés, en principe, à suivre un enseignement en français à l'école de Granges-Paccot, à moins qu'un changement de cercle ne soit autorisé par l'inspecteur scolaire. Ils ne pouvaient en tout cas pas prétendre à un droit automatique à un tel changement, au motif que le père de X. avait - il y a plusieurs années et sur la base d'une loi abrogée par la loi scolaire - bénéficié d'une telle possibilité. Ils ne pouvaient pas davantage considérer que le fait d'acheter un terrain à bâtir pour s'installer à demeure dans cette commune francophone leur donnait ce droit.
  
- b) Il importe également de rappeler, à titre liminaire, que le litige porte sur la langue de l'enseignement à l'école enfantine publique. Or, la fréquentation de l'école enfantine est facultative (art. 13 al. 1 LS), de sorte que les parents peuvent librement renoncer à y inscrire leur enfant, notamment pour des raisons liées au fonctionnement général de l'école enfantine, au lieu de fréquentation ou à la langue de l'enseignement. Ainsi, le fait qu'un élève ne soit pas autorisé à changer de cercle scolaire pour suivre l'école enfantine dans sa langue maternelle ne constitue pas, en soi, une atteinte incisive à la liberté de la langue, dans la mesure précisément où l'enfant n'est pas tenu de fréquenter l'école enfantine.

Par ailleurs, X. étant âgé de six ans révolus, il pourra entrer à l'école primaire à l'automne 2001. On peut dans ces conditions se poser la question de l'existence d'un intérêt encore actuel à un changement de cercle scolaire, dès lors qu'il paraît douteux qu'il puisse, s'il était autorisé, se concrétiser au deuxième et dernier semestre de l'année scolaire enfantine, sans engendrer des perturbations importantes pour l'enfant. Cette question peut demeurer indécise dans le cas d'espèce, dans la mesure où la décision négative de l'inspectrice scolaire présente une portée générale qui justifie le contrôle juridictionnel.

- c) Ces réserves étant émises, il convient d'examiner si la restriction au droit à la liberté de la langue qu'entraîne le refus de changement de cercle scolaire prononcé par l'inspectrice scolaire se justifie au regard d'une balance des intérêts publics et privés en présence.
6. a) Commune francophone limitée à l'ouest par la commune bilingue de Fribourg et au nord par le district alémanique de la Singine, Granges-Paccot est situé à "la frontière des langues". De par sa situation géographique, elle est légitimée, eu égard au principe de la territorialité, à mettre tout en oeuvre pour préserver son caractère francophone.

A ce propos, la doctrine a confirmé que le principe de la territorialité des langues - qui a pour fonction de maintenir les langues menacées ainsi que de préserver la paix des langues et, par-là, la cohésion sociale - répond à l'intérêt général de la collectivité publique et de ses membres. En principe, ce but est atteint en incitant les personnes qui viennent s'établir dans une région étrangère à reprendre la langue qui y est parlée, assurant ainsi l'homogénéité linguistique de ce territoire. Or, l'école est certainement l'agent le plus efficace pour permettre une telle adaptation, au moins au niveau de la deuxième génération. Il apparaît donc essentiel, si l'on veut sauvegarder l'homogénéité linguistique d'une région et même, le cas échéant, son étendue, que les enfants fréquentent une école privilégiant la langue du lieu (cf. J. VOYAME, op. cit., p. 2828).

En formulant un avis négatif au changement de cercle scolaire pour des raisons de langue, la commune a fait valoir l'intérêt général de sa communauté, manifeste en l'espèce, au maintien de l'homogénéité linguistique de son territoire. Cet objectif d'intérêt public devait être pris en considération par l'autorité de décision.

- b) Par ailleurs, quand bien même en l'espèce un changement de cercle scolaire n'aurait pas d'incidence financière directe pour les communes concernées - celui-ci étant subordonné à la prise en charge par les parents des frais

d'écolage - il induit, par principe, des difficultés d'organisation et de planification de l'effectif des classes, et peut même entraîner, à court ou moyen terme, la suppression de classes à l'intérieur d'une commune. Ce risque est d'autant plus grand pour les communes, comme Granges-Paccot, qui sont situées aux frontières des langues et qui, de ce fait, sont plus régulièrement saisies de demandes de changement de cercle scolaire pour des raisons de langue. L'autorité cantonale se doit, dans le cadre de l'examen de chaque demande d'autorisation de fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire, de prendre en considération les incidences inévitables que l'acceptation de la requête entraîne sur l'organisation et le fonctionnement des classes de la commune. Or, dans le cas particulier, il ne faut pas perdre de vue que X. est le fils aîné du couple recourant, de sorte qu'une autorisation de changer de cercle scolaire en sa faveur conduirait presque inévitablement à reconnaître ce même droit à sa sœur cadette, voire aux autres enfants de la famille, si celle-ci devait s'agrandir.

7. a) Aux intérêts publics à ce que l'élève fréquente l'école enfantine de son cercle scolaire de domicile, les recourants opposent essentiellement le contexte familial et culturel allemand dans lequel ils vivent, leur incapacité à assurer un suivi scolaire de leur enfant, notamment en ce qui concerne les devoirs, et leurs craintes que leur enfant perde tout lien avec la culture germanophone en cas de scolarisation en français.
- b) Les difficultés, invoquées par les recourants, qu'ils auraient pour assurer le suivi scolaire de leur enfant correspondent à celles que rencontrent la plupart des familles ne parlant pas la langue de leur commune de domicile. Cela étant, elles ne paraissent pas insurmontables dans le cas d'espèce. Il convient en effet de souligner que la famille habite depuis une dizaine d'années dans cette commune francophone, le père y vivant depuis sa naissance. Il est des plus probables, dans ces conditions, que les époux recourants maîtrisent la langue française de manière suffisante pour assurer, dans cette langue, le suivi scolaire de leurs enfants; au demeurant, outre le fait que la question des devoirs ne se pose pas à l'école enfantine, on est en droit d'attendre des parents qu'ils fournissent un effort en vue de s'adapter à la langue de la commune de leur domicile, en particulier lorsqu'ils ont clairement manifesté leur intention de s'y installer à demeure.
- c) Par ailleurs, les craintes des parents que leur enfant perde tout lien avec la culture germanophone ne sont pas fondées, dès lors que la langue maternelle allemande demeurera celle parlée à la maison et en famille. A ce propos, il n'y a aucune raison de se distancier des avis émis par l'inspectrice scolaire et la Direction, selon lesquels la scolarisation de l'élève dans sa

commune de domicile lui permet d'apprendre facilement une deuxième langue et favorise son développement global et harmonieux et son insertion dans le milieu dans lequel il est appelé à vivre toute l'année, en évitant la création de deux mondes, l'un scolaire et l'autre social (quartier, domicile). Ces objectifs d'ordre pédagogiques, concrétisent la volonté du législateur exprimés aux art. 2 al. 3 et 12 LS, et servent l'intérêt bien compris de l'élève.

Au demeurant, la volonté affichée des parents que leur enfant parle sa langue maternelle aussi bien à l'école qu'en famille, et ne développe ainsi pas une identité bilingue, apparaît peu conforme à l'intérêt de celui-ci (cf. ATF 122 I 236, consid. 4d cc, p. 245s). En outre, l'expérience a clairement démontré qu'il est faux de prétendre, comme les recourants, que le bilinguisme d'un élève l'empêcherait de maîtriser parfaitement les langues parlées. Il est au contraire apte à favoriser sa socialisation dans sa commune de domicile et, à moyen terme, son épanouissement personnel et professionnel dans un canton bilingue, tout en conservant sa culture et sa sensibilité germanophone, en parlant l'allemand dans le cadre familial.

- d) Pour le reste, les recourants n'ont pas démontré qu'un intérêt prépondérant de l'élève préconiserait un changement de cercle scolaire pour des raisons de langue. En particulier, ils ne peuvent pas faire valoir qu'une scolarisation en français serait perturbante pour leur fils, notamment parce qu'elle interviendrait en cours de scolarité, ou parce qu'elle ne serait que provisoire, en raison d'un déménagement programmé de la famille dans une région germanophone, ou encore en raison de la scolarisation en langue allemande d'autres frères et soeurs.
8. a) Au vu de ces éléments mis en balance, l'autorité de céans constate qu'en refusant d'autoriser le changement de cercle scolaire d'école enfantine de X., la Direction n'a pas violé la loi, ni commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation. Sa décision se justifie pour des motifs d'intérêts publics et ne porte pas d'atteinte incisive aux intérêts privés de l'élève, en particulier à son droit à la liberté de la langue. Au demeurant, un refus de changement de cercle scolaire n'a pas pour effet d'imposer aux enfants une scolarisation dans une autre langue que leur langue maternelle, puisque les parents restent libres d'inscrire leurs enfants dans une école privée ou de leur dispenser eux-mêmes un enseignement à domicile (art. 4 LS; ATF 122 I 236, consid. 4e dd, p. 246s) et même, s'agissant de l'école enfantine, de renoncer purement et simplement à l'y inscrire (art. 13 LS). De surcroît, si l'Etat doit autant que possible laisser aux parents leur liberté dans l'éducation et l'instruction de leurs enfants, ce principe ne permet pas à ces derniers de prescrire aux autorités en tous points la façon dont elles doivent réaliser l'éducation de l'instruction des enfants dans les écoles publiques; cela

n'exclut notamment pas qu'elles aillent à l'encontre de la volonté des parents, lorsqu'il s'agit de l'intérêt de l'enfant (ATF 117 la 27, consid. 7b, p. 33).

Dans notre canton, le législateur fribourgeois a soumis le changement de cercle scolaire à autorisation de l'inspecteur scolaire, qui est le mieux à même de déterminer l'intérêt spécifique d'un élève et de le mettre en balance avec les intérêts publics en jeu. Les recourants n'ont invoqué aucun élément pertinent qui n'aurait pas été pris en compte par les instances inférieures et qui justifierait que l'autorité de recours se distancie de leurs conclusions circonstanciées. Conforme aux principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté.

Pour ces motifs, le recours a été rejeté.

106.4;056